



Arrêt

n° 142 614 du 1^{er} avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. DE LOOF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Skenderaj, en République du Kosovo. Dans le courant du mois de décembre 2014, en compagnie de votre frère, Monsieur [A.H.] (SP n° [...]), et de votre belle-soeur, Madame [K.H.] (SP n° [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 9 décembre 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez être venu en Belgique afin d'y trouver du travail et d'y avoir une vie meilleure. En effet, il est très difficile de trouver un emploi au Kosovo. Par ailleurs, vous ajoutez avoir été contraint d'emprunter une somme de cinq mille euros à plusieurs personnes pour financer votre voyage. Vous êtes donc supposé pouvoir les rembourser en cas de retour, ce que vous ne pourrez pas faire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez votre carte d'identité kosovare, émise le 28 octobre 2014.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne. En effet, vous déclarez tant à l'Office des Etrangers que lors de votre audition au Commissariat général que vous n'avez jamais eu de problèmes au Kosovo et que vous n'avez aucune crainte particulière en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous précisez n'être venu en Belgique qu'afin de trouver un emploi plus facilement et avoir une vie meilleure (Rapport d'audition pp. 5, 6, 7, 8 ; Dossier administratif, questionnaire OE p. 19).

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que vous ayez emprunté de l'argent, soulignons que vous n'évoquez aucunement l'existence d'une crainte à ce sujet dans votre chef. Quoi qu'il en soit, force est de constater que ce motif est étranger aux critères présents dans la Convention de Genève. En outre, rien ne permet de croire que ce motif implique l'existence, dans votre chef, d'un quelconque risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Pour ces différentes raisons, votre demande d'asile ne peut être prise en considération. La carte d'identité que vous présentez à l'appui de vos déclarations ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Ce document n'est donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

Finalement, j'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a également été rendue à l'encontre de votre frère et de son épouse.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle déclare uniquement que le requérant est « mentalement traumatisé

depuis la guerre » et que son frère s'occupe de lui. Elle ajoute que le frère du requérant a été témoin d'un attentat et qu'une décision de refus de sa demande d'asile a été prise à son encontre.

Elle annexe également à sa requête introductive d'instance la décision rendue à l'encontre du frère et de la belle-sœur du requérant. Cependant, aucune information pertinente ne peut être dégagée de cette décision concernant la demande de protection internationale du requérant, dès lors que les faits invoqués sont différents et que de plus, cette décision est une décision de refus.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse constate ainsi pour l'essentiel que le requérant déclare ne jamais avoir eu de problème au pays et qu'il n'a aucune crainte particulière en cas de retour au Kosovo. Elle précise que le requérant déclare être venu en Belgique afin de trouver un emploi plus facilement et avoir une vie meilleure. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente.

5. La partie requérante argue, quant à elle, qu'il est incompréhensible et inacceptable que les demandes du requérant, de son frère et de sa belle-sœur aient été traitées séparément. Elle invoque à cet égard la violation du principe « de la sécurité juridique ». Elle ajoute qu'il est inacceptable que la demande du requérant reçoive une décision de refus de prise en considération, alors que les demandes de son frère et de sa belle-sœur ont été prises en considération. À cet égard, elle invoque la violation du principe « d'égalité ». Concernant ces arguments, le Conseil observe qu'il n'est pas compétent pour déterminer la façon dont les demandes doivent être traitées au moment de leur introduction. Cet élément relève en effet de la compétence de l'Office des étrangers. Quant à la décision prise par le Commissariat général, le Conseil estime que dès lors que le requérant n'a pas lié sa demande propre aux demandes effectuées par son frère et sa belle-sœur et qu'il n'a invoqué aucune crainte à l'appui de sa demande de protection internationale, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération.

La partie requérante déclare encore que la partie défenderesse ne mentionne pas la crainte de persécution en raison de l'attentat dans la décision entreprise et que la raison pour laquelle le requérant a fui son pays n'est pas économique. Elle invoque un problème de compréhension de la partie défenderesse et déclare que « le principe d'être raisonnable » (*sic*) a été violé. À ces égards, le Conseil relève qu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'à aucun moment, le requérant ne mentionne d'autre raison à l'appui de sa demande d'asile que les raisons économiques évoquées *supra*. La seule invocation d'un problème de compréhension n'est pas de nature à expliquer une telle divergence entre les propos tenus par le requérant et l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance.

La partie requérante avance enfin que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant est « mentalement traumatisé » et déclare que celui-ci a déposé un document lors de son interview à l'Office des Etrangers afin d'attester son état psychologique. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément et a violé le « principe d'être soigneux ». Après vérification dans le dossier administratif, il ressort qu'aucun document n'a été déposé dans une phase antérieure de la procédure, relatif à l'état psychologique du requérant. De plus, la requête introductive d'instance ne fournit aucune preuve de l'existence d'un tel document. Aucun élément ne permet donc de considérer que l'état psychologique du requérant aurait dû être pris en compte d'une façon particulière dans le cadre de l'évaluation de la présente demande d'asile.

Ces arguments ne convainquent pas le Conseil ; la violation des principes susmentionnés ne peut donc pas être retenue.

6. La partie requérante n'établit ainsi pas qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS